

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028827-239

DATE : Le 25 avril 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. c-36, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

- et -

9465-0850 QUÉBEC INC.

- et -

9490-0388 QUÉBEC INC.

- et -

9440-5818 QUÉBEC INC.

- et -

9440-5776 QUÉBEC INC.

- et -

9450-8405 QUÉBEC INC.

- et -

**PROPUR INC.**

- et -

**MARKETING SEQ INC.**

- et -

**GESSAM INC.**

- et -

**LÉGUPRO INC.**

Débitrices / Demanderesses

- et -

**MNP LTÉE**

Contrôleur

- et -

**CAISSE DES JARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY**

Mise en cause

---

**ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution intérimaire* (la « **Demande** ») déposée par le Contrôleur en date du 22 avril 2024 et les pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue le 4 mars 2024 autorisant la vente des actifs de 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** ») et 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** ») (la « **Vente** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** le Certificat de clôture émis par le Contrôleur en lien avec la Vente en date du 12 mars 2024;

- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de la présentation de la Demande;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les sociétés 9340-4671 Québec inc. et 9448-2486 Québec inc. sont affectées par la Demande et qu'ils n'ont pas encore pris position;
- [6] **CONSIDÉRANT** que nonobstant la position de 9340-4671 Québec inc. et 9448-2486 Québec inc., il est opportun d'autoriser le Contrôleur à distribuer immédiatement des sommes aux créanciers dont les droits prendraient rang avant 9340-4671 Québec inc. et 9448-2486 Québec inc. si celles-ci s'avéraient reconnues comme créancières et comme détenant des sûretés valides et opposables;
- [7] **CONSIDÉRANT** que 9340-4671 Québec inc. et 9448-2486 Québec inc. consentent à une telle distribution intérimaire en attendant le débat quant à la distribution du reliquat du produit de la Vente qui se fera ultérieurement;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

- [8] **ACCUEILLE** partiellement la Demande sur une base intérimaire;
- [9] **ORDONNE** que tout délai préalable à la présentation de la Demande soit, par la présente, abrégé et validé de sorte que la Demande soit dûment consignée en date des présentes et dispense de toute signification ultérieure;
- [10] **AUTORISE** la signification de la présente ordonnance en tout temps, en tout lieu et par tout moyen que ce soit;
- [11] **AUTORISE** le Contrôleur à effectuer une distribution intérimaire du produit de la Vente (la « **Distribution** ») selon les montants détaillés dans la Demande, sous réserve d'ajustements mineurs jugés nécessaires par le Contrôleur (notamment en raison d'intérêts à parfaire ou preuve de réclamation amendée acceptée par le Contrôleur), aux créanciers suivants (les « **Destinataires** ») :
- Créanciers de PTT :
    - a. Municipalité de Saint-Bruno-de-Guiges;
    - b. Municipalité de Saint-Eugène-de-Guiges;
    - c. Municipalité de Laverlochère-Angliers;
    - d. Municipalité de Lorrainville;
    - e. Centre de services scolaires du Lac-Témiscamingue;

- f. Financement Agricole Canada.
- Créanciers de FPN :
  - a. Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;
  - b. Centre de services scolaires au Cœur-des-Vallées;
  - c. Banque Royale du Canada.

[12] **ORDONNE** que nonobstant :

- a) la durée des présentes procédures;
- b) toute demande d'ordonnance de faillite ou demande de mise sous séquestre émise ou à être émise ultérieurement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et toute ordonnance émise relativement à toute demande de ce type; ou
- c) les dispositions de toute législation fédérale ou provinciale,

la Distribution autorisée dans le cadre de la présente ordonnance est contraignante pour tout syndic de faillite ou séquestre pouvant être nommé, et n'est pas nulle ou annulable ou réputée être une préférence, une cession, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou une transaction révisable en vertu de la LFI ou toute autre législation fédérale ou provinciale applicable, incluant les articles 1631 et ss. du *Code civil du Québec*, contre le Contrôleur ou l'un ou l'autre des Destinataires;

[13] **DÉCLARE** qu'aucun recours ou autre procédure ne soit intenté contre le Contrôleur en raison de la présente ordonnance ou l'accomplissement de tout acte autorisé par la présente ordonnance, sauf sur autorisation de la Cour et que les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qu'au Contrôleur bénéficient de la protection résultant du présent paragraphe et du paragraphe [15] des présentes;

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelconque garantie ou provision pour frais;

[15] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

  
L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.